

Département  
du HAUT-RHIN

Arrondissement  
de MULHOUSE

Nombre des Membres  
du Conseil Municipal  
élus :  
33

Conseillers en fonction :  
33

Conseillers présents :  
25

Conseillers absents :  
8

VILLE DE RIXHEIM

Musé de réception en préfecture  
16-216802785-20230202-DCM-12-DE  
Date de télétransmission : 02/02/2023  
Date de réception préfecture : 02/02/2023

## Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

-----  
Séance ordinaire du 26 janvier 2023  
dans la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Rixheim  
(le vingt-six janvier de l'an deux mille vingt-trois)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

**Présents (25) :** Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Barbara HERBAUT, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Alain DREYFUS, Michèle DURINGER, Raphaël SPADARO, Nathalie KATZ-BETENCOURT, Bilge BAYRAM, Bérengère MICODI, Sébastien BURGUY, Alexandre DURRWELL et Marie-Pierre BOUGENOT

**Excusés (8) :**

M. Eddie WAESELYNCK (procuration à M. SPADARO)  
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. PISZEWSKI)  
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI  
Mme Guileine LEVY (procuration à Mme MEYER)  
Mme Miné SEYHAN  
M. Olivier BECHT  
Mme Véronique FLESCHE  
M. Lucas SCHERRER

-o-O-o-

### Point 12 de l'ordre du jour

#### Convention de mise à disposition d'agents de la ville au Centre Communal d'Action Sociale

Afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées par le Code de l'Action Sociale et des Familles, le C.C.A.S. dispose de plusieurs agents de la ville qui sont mis à sa disposition.

Il y a lieu de renouveler la convention de mise à disposition correspondante qui concerne les agents du service social- enseignement-seniors et le personnel des glycines.

Vu l'article 3 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu le projet de convention de mise à disposition du personnel entre la Ville de Rixheim et le CCAS,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition du personnel de la ville au CCAS, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame le Maire ou son Adjointe déléguée, à signer la convention de mise à disposition et tout document y afférent.

=====

Délibéré comme dessus

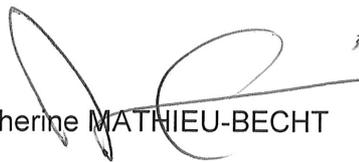
Pour extrait conforme  
RIXHEIM, le 02 février 2023

Le Maire,



Rachel BAECHEL

La Secrétaire de séance,



Catherine MATHIEU-BECHT

### Voies et délais de recours

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL

### ENTRE LA VILLE DE RIXHEIM ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

#### ENTRE

La VILLE DE RIXHEIM représentée par son Maire, **Madame Rachel BAECHTEL**, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2023

d'une part

#### ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), établissement public administratif autonome, n° SIRET 266 800 788 00017, représenté par **Madame Valérie MEYER** en qualité de vice-présidente, par délibération du

d'autre part

Ils exposent ce qui suit :

#### Préambule

Afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées par le Code de l'Action Sociale et des Familles, le C.C.A.S. utilise les services de plusieurs agents de la Ville de RIXHEIM.

#### Article 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du personnel de la Ville au C.C.A.S.

#### Article 2- DUREE DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la durée de la mise à disposition des fonctionnaires ne peut excéder trois ans.

Elle est fixée par l'arrêté la prononçant et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

#### Article 3- ETENDUE DE LA MISE A DISPOSITION

##### Nature des activités exercées

La mise à disposition concerne l'ensemble du personnel affecté aux différentes missions du C.C.A.S. La liste des agents concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Les agents administratifs sont affectés aux missions relevant du C.C.A.S. sachant qu'il œuvre en direction des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté selon la définition retenue dans le décret du 6 mai 1995.

En outre, le Code de l'action sociale et des familles en son article L123-5 dispose que « le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées »

Le personnel technique et d'animation mis à disposition (2 agents) est affecté aux missions suivantes :

- gérance-animation de la résidence « Les Glycines »
- ménage-conciergerie de la résidence « Les Glycines »

##### Conditions d'emploi

Pour les agents mis à disposition à temps partiel, le travail est organisé de manière conjointe entre le C.C.A.S. et la Ville de Rixheim. Pour les autres agents, c'est la collectivité d'accueil qui règle l'organisation du travail.

Pour des raisons de simplification, la Ville de Rixheim et le C.C.A.S. décident que les règles d'organisation du travail de la collectivité d'origine seront appliquées à l'ensemble des agents mis à disposition.

Les autres aspects liés aux conditions d'emploi, à savoir la situation administrative de l'agent, notamment les autorisations de travail à temps partiel, les congés pour formation professionnelle ou syndicale, la discipline, les congés longue maladie, longue durée, maternité, présence parentale, etc. restent gérés dans tous les cas par la collectivité d'origine.

Concernant les congés annuels et les congés de maladie ordinaire, les décisions sont prises par la collectivité d'origine pour les agents mis à disposition pour une durée inférieure ou égale à 50 %. Pour les autres agents, les décisions sont prises par la collectivité d'accueil dans le respect des règles mises en place par la collectivité d'origine.

#### Formation

La collectivité d'origine continue de prendre en charge la rémunération liée à des actions de formation.

#### Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien professionnel unique pour l'ensemble des fonctions exercées à la fois auprès de la Ville et du CCAS.

La collectivité d'origine établit le compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est compétente.

#### **Article 4- REMUNERATION – REMBOURSEMENT PAR LE C.C.A.S.**

Les agents mis à disposition du C.C.A.S. par la Ville de RIXHEIM sont directement rémunérés par la Ville de RIXHEIM selon la situation administrative de chaque agent.

Le C.C.A.S. remboursera à la Ville de Rixheim le montant de la rémunération et des charges sociales de l'ensemble des agents mis à disposition, selon décompte établi par la Ville.

#### **Article 5- MODIFICATION ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La modification de l'un des éléments constitutifs de la convention de mise à disposition doit se faire par avenant à la convention et par arrêté.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la Ville, du C.C.A.S. ou du fonctionnaire.

Les parties concernées peuvent mettre fin à la mise à disposition à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de deux mois.

Ce délai est réduit à un mois, en cas de demande de mutation par l'agent dans une autre collectivité.

De même, ce délai peut être modifié en cas d'accord entre les parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Mairie de RIXHEIM et le C.C.A.S.

#### **Article 6- JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE.**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

#### **Article 7- ELECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de leur domicile en la Mairie de RIXHEIM

Fait à RIXHEIM, le

(en 2 exemplaires).

Pour la Ville de RIXHEIM,

Le Maire :

Rachel BAECHTEL

Pour le C.C.A.S.,

La Vice- Présidente :

Valérie MEYER